

EFFECTIF	NAVIRES À TOUCHÉES RÉGULIÈRES aux T.A.A.F. - Navires de travaux maritimes ou d'exploitation pétrolière		NAVIRES DE COMMERCE exploités en transport à la demande		NAVIRES DE COMMERCE exploités en transport à la demande (régime transitoire)	
	25 % arrondie à (1)	(N) (2)	35 % arrondie à (1)	(N) (2)	25 % arrondie à (1)	(N) (2)
19	(4,75)..... 5	5	(6,85)..... 7	7	(4,75)..... 5	5
20	5	5	7	7	5	5
21	(5,25)..... 6	6	(7,35)..... 8	8	(5,25)..... 6	6
22	(5,50)..... 6	6	(7,70)..... 8	8	(5,50)..... 6	6
23	(5,75)..... 6	6	(8,05)..... 9	9	(5,75)..... 6	6
24	6	6	(8,40)..... 9	9	6	6
25	(6,25)..... 7	7	(8,75)..... 9	9	(6,25)..... 7	7
26	(6,50)..... 7	7	(9,10)..... 10	10	(6,50)..... 7	7
27	(6,75)..... 7	7	(9,45)..... 10	10	(6,75)..... 7	7
28	7	7	(9,80)..... 10	10	7	7

(1) Arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.
(2) Compte tenu, le cas échéant, de la réglementation relative au nombre d'officiers.
(3) 4 si la décision d'effectif comporte 4 officiers ou plus.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail

NOR : TEFT9003792A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'article R. 235-11 du code du travail ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté est applicable à la construction ou à l'aménagement des locaux de travail visés à l'article R. 235-11 du code du travail, où doivent être installés des machines et appareils susceptibles d'exposer les travailleurs à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieur à 85 dB (A).

Il fixe les caractéristiques minimales que doivent présenter ces locaux de façon à réduire la réverbération du bruit sur les parois lorsque celle-ci doit augmenter notablement le niveau d'exposition sonore des travailleurs.

L'augmentation de l'exposition s'apprécie par rapport à ce que serait l'exposition de chacun des travailleurs dans le même local idéalement traité, c'est-à-dire sans aucune réverbération.

Les prescriptions techniques fixées à l'article 2 du présent arrêté sont applicables dès lors qu'il est établi que la réverbération, évaluée par une méthode d'acoustique prévisionnelle, provoquerait une augmentation du niveau d'exposition sonore quotidienne d'un travailleur égale ou supérieure à 3 dB (A).

A défaut de l'étude mentionnée à l'alinéa précédent, les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables.

Art. 2. - Les parois des locaux mentionnés à l'article 1^{er} doivent recevoir une correction acoustique telle que la décroissance du niveau sonore par doublement de distance à la source, mesurée dans le local vide de toute machine ou installation de production, atteigne au moins la valeur donnée par la règle suivante :

DL = 2 dB (A) si $S \leq 210$ mètres carrés.

DL = $1,5 \log S - 1,5$ si $210 < S \leq 4\,600$ mètres carrés.

DL = 4 dB (A) si $S > 4\,600$ mètres carrés.

S représente la surface au sol du local (en mètres carrés).

DL est exprimée en dB (A).

Lorsque la décroissance du niveau sonore par doublement de distance à la source est mesurée dans le local après installation des machines et appareils de production, la valeur DL qui doit être au moins atteinte est donnée par la règle suivante :

DL = 3 dB (A) si $S \leq 210$ mètres carrés.

DL = $1,5 \log S - 0,5$ si $210 < S \leq 1\,000$ mètres carrés.

DL = 4 dB (A) si $S > 1\,000$ mètres carrés.

Ce critère doit être respecté toutes tolérances de mesures incluses.

Ce critère n'est pas appliqué s'il est contradictoire avec les règles d'hygiène particulières appliquées à certains locaux et qui exigent notamment un nettoyage régulier des parois.

Art. 3. - La méthode de mesure de la décroissance du niveau sonore par doublement de la distance à la source est annexée au présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur des relations du travail, le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1990.

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,

O. DUTHELLET DE LAMOTHE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la construction,

G. SANTEL

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :

Le chef de service,

J. LENOIR

MÉTHODE DE MESURAGE DE LA DÉCROISSANCE DU NIVEAU SONORE PAR DOUBLEMENT DE DISTANCE À LA SOURCE

1^o Définition de la zone à contrôler :

Si les emplacements sur lesquels les machines susceptibles d'exposer les travailleurs à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieur à 85 dB (A) doivent être installés ne sont pas connus, la zone à contrôler est le local tout entier.

Si ces emplacements sont connus, on considère un rectangle contenant ces emplacements et dont les côtés sont parallèles aux murs du local. La zone à contrôler est le rectangle obtenu en ajoutant sur le pourtour du rectangle de base une bande dont la largeur est égale à la hauteur moyenne sous plafond du local, sans dépasser les limites du local constituées par ses murs.

Le cas échéant, si la forme du local et la distribution des emplacements des machines bruyantes l'exigent, on définit plusieurs zones à contrôler.

2^o Dispositif de mesurage :

Le dispositif de mesurage de la décroissance du niveau sonore par doublement de distance à la source est constitué d'une source sonore stable et non directive et d'un ensemble de points de mesurage.

a) Local vide :

Une ligne de mesurage est située sur l'axe longitudinal de la zone à contrôler. Une ligne de mesurage est située sur l'axe transversal de la zone à contrôler. La source sonore de référence et les points de mesurage sont situés sur les lignes de mesurage.

La source sonore est placée au sol. Les points de mesurage sont placés à une hauteur de 1,2 mètre et à des distances au sol de 3 mètres, 4 mètres, 6 mètres, 8 mètres, 12 mètres, 16 mètres et 24 mètres de la source.

La source sonore doit être située à 4 mètres au moins de l'extrémité de la ligne de mesurage si cette extrémité est constituée par un mur. Le dernier point de mesurage doit être situé à au moins 4 mètres de l'autre extrémité de la ligne de mesurage si elle est constituée par un mur. Le cas échéant, le nombre des points de mesurage est réduit pour satisfaire ces conditions.

On dispose autant de lignes de mesurage que les axes longitudinal et transversal de la zone à contrôler contiennent de multiples de 30 mètres.

b) Local encombré de machines et installations de production :

Une ligne de mesurage est située au milieu de l'allée la plus proche de l'axe longitudinal de la zone à contrôler. Une ligne de mesurage est située au milieu de l'allée la plus proche de l'axe transversal de la zone à contrôler.

Les autres dispositions sont identiques au cas du local vide.

3° Mesurage :

En chaque point de mesurage, on relève le niveau sonore dans les bandes d'octave 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

On doit utiliser un sonomètre de classe de précision 1 au sens de la norme S 31-009 et des filtres d'octave conformes à la norme C 97-010.

On calcule le niveau sonore en dB(A) qui règnerait en chaque point de mesurage si la source sonore émettait un niveau de puissance rose.

Le niveau du bruit de fond doit être de 6 dB au moins inférieur au bruit émis par la source sonore dans chaque bande d'octave et pour chaque point de mesurage. Le niveau sonore calculé est corrigé de l'influence du bruit de fond.

4° Calcul de la décroissance spatiale :

Sur un graphique où sont portés en abscisse les logarithmes des distances des points de mesurage et en ordonnées les niveaux sonores en dB(A), on cherche par régression linéaire la droite réalisant la meilleure approximation de la courbe joignant les résultats du mesurage.

La pente de cette droite, exprimée en dB(A) par doublement de distance, est le résultat recherché.

Ce résultat est arrondi au dixième de dB.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Décret n° 90-859 du 25 septembre 1990 relatif à la certification de conformité des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés

NOR : AGRG9001082D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, complétée et modifiée, et notamment son article 11 ;

Vu la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, complétée et modifiée notamment par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, et particulièrement ses articles 28-1, 28-1-1 et 28-1-2 ;

Vu la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu le décret n° 83-507 du 17 juin 1983 modifié relatif aux labels agricoles, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation ;

Vu le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DE L'AGRÈMENT DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

Art. 1^{er}. - Les organismes certificateurs chargés de délivrer les certifications de conformité prévues à l'article 28-1-2 de la loi du 5 août 1960 modifiée sont agréés par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation pris après avis de la section de la certification de conformité de la commission des labels et de la certification de conformité prévue à l'article 12 du décret du 17 juin 1983 modifié.

Art. 2. - La demande d'agrément est adressée aux ministres chargés de l'agriculture et de la consommation accompagnée d'un dossier permettant d'apprécier l'impartialité et la compétence de l'organisme demandeur et l'efficacité des contrôles qu'il se propose d'effectuer.

La demande précise le statut juridique et l'objectif de l'organisme qui sollicite l'agrément ainsi que la liste des produits pour lesquels cet organisme se propose de délivrer la certification de conformité.

Le dossier comporte les documents relatifs :

a) A la structure et au règlement intérieur de l'organisme intéressé ;

b) A l'organisation des contrôles et à la répartition des responsabilités ;

c) Au mandat et à la composition du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu et à la liste des responsables ;

d) A la qualification du personnel permanent chargé de la certification ;

e) A ses ressources ;

f) A son indépendance à l'égard des producteurs, fabricants, vendeurs et importateurs de produits susceptibles d'être certifiés.

Art. 3. - Le dossier de demande d'agrément décrit :

a) Les procédures de certification et les règles à suivre pour obtenir celle-ci ;

b) Les conditions de gestion de la documentation et de suivi des procédures de certification ;

c) Les moyens d'essai ou de contrôle dont l'organisme certificateur dispose ;

d) Les mesures applicables en cas de manquement aux engagements souscrits et les voies de réclamation offertes en cas de contestation des décisions ;

e) Les moyens utilisés pour porter à la connaissance du consommateur la conformité d'un produit à une norme ou à un autre document de type normatif.

Art. 4. - Dans l'hypothèse où l'organisme certificateur fait appel pour l'exécution de certaines opérations techniques à un autre organisme, le dossier comporte les documents attestant que l'organisme certificateur s'est assuré que ce prestataire de services présente les mêmes garanties de compétence technique et d'impartialité que lui-même.

Art. 5. - L'agrément est prononcé pour une durée de cinq ans renouvelable. Il comporte la liste des produits pour lesquels il est accordé.

Art. 6. - Le retrait ou la suspension de l'agrément peut être prononcé avant la date d'expiration, pour tout ou partie des produits, dans les cas suivants :

a) L'organisme certificateur cesse de remplir l'une des conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé ;

b) L'organisme certificateur n'est pas en état de remettre aux services de contrôle la liste des produits certifiés accompagnée de l'identification des bénéficiaires, les spécifications ayant servi de référence, les enregistrements décrivant, pour chaque produit, les opérations d'essai ou de contrôle au terme desquelles la certification a été délivrée ;

c) L'organisme certificateur a mis en œuvre des moyens de contrôle insuffisants ou délivré des certifications de conformité sur la base de spécifications ne répondant pas aux dispositions du titre II du présent décret ;